



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 8-10 septembre 2014

Point 2 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 5/4 de la Conférence,
intitulée “Suivi de la déclaration de Marrakech
en faveur de la prévention de la corruption”,
et des recommandations formulées par le Groupe de travail
à sa réunion d'août 2013: bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption – débat thématique
sur les mesures législatives et administratives relatives au secteur public,
y compris les mesures visant à accroître la transparence du financement
des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant,
du financement des partis politiques (articles 5 et 7 de la Convention
des Nations Unies contre la corruption)**

Mesures législatives et administratives relatives au secteur public, y compris les mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (articles 5 et 7)

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4 intitulée “Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption.

* CAC/COSP/WG.4/2014/1.



2. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail tiendrait au moins deux réunions avant sa sixième session et qu'il continuerait de suivre le plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'en 2015 et donc examinerait, à sa cinquième session, les questions suivantes: a) mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption (art. 6); et b) mesures législatives et administratives relatives au secteur public, y compris les mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 5 et 7).

3. Conformément à la demande de la Conférence, la présente note a été établie sur la base d'éléments d'information relatifs à la deuxième question, qui ont été communiqués par des gouvernements en réponse à la note verbale du Secrétaire général, en date du 7 mars 2014, et à sa note verbale de rappel en date du 30 avril 2014¹. Au 24 juin 2014, 29 États avaient adressé une réponse. Les réponses des 25 pays suivants contenaient des éléments d'information relatifs au thème du présent rapport: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Danemark, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, France, Koweït, Lituanie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République de Corée, République tchèque, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Des éléments d'information ont également été communiqués par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

4. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses est consultable sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) consacré à la réunion² et il le sera également sur le site Web thématique du Groupe de travail conçu par le Secrétariat³.

5. Conformément à la résolution 5/4, le Secrétariat a également sollicité les avis du secteur privé au sujet des questions examinées à la présente réunion du Groupe de travail. En réponse à une lettre en date du 27 février 2014, trois communications ont été reçues de la part de sociétés privées, qui ont indiqué qu'il était important pour elles de participer au processus politique en informant les fonctionnaires des pouvoirs publics des enjeux qui mobilisaient le monde des affaires. Une société américaine a fait savoir que les contributions versées aux candidats à un mandat public électif l'étaient dans le respect de la politique interne de la société et de la législation nationale. Une autre société a mentionné le site Web consacré à la lutte contre la corruption dans le monde des affaires⁴.

6. La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États.

¹ On trouvera une présentation des bonnes pratiques en ce qui concerne les mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption à la lumière de l'article 6 de la Convention dans une note distincte du Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2014/2).

² www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html.

³ www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html.

⁴ www.business-anti-corruption.com.

II. Analyse des réponses des États parties

A. Historique

7. À l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il est indiqué que les États parties doivent, entre autres, élaborer et appliquer des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

8. En son article 7, la Convention aborde la prévention de la corruption dans le secteur public. Le paragraphe 1 requiert de chaque État partie qu'il s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires. Les paragraphes 2 et 3 de cet article appellent les États parties à envisager d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la Convention et conformes aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public, et d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. Enfin, au paragraphe 4, chaque État partie est prié d'adopter, de maintenir ou de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

9. Le plan de travail du Groupe de travail pour la présente session incluait les mesures spécifiques visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Les réponses reçues des États portaient non seulement sur la transparence, mais aussi sur d'autres aspects importants de la question du financement des candidatures et des partis politiques, qui se rapportent aux objectifs de la Convention.

10. Les États ont rendu compte des activités qu'ils menaient pour limiter l'éventail des parties habilitées à financer des candidats et des partis politiques; les montants pouvant être consacrés à cette fin et le montant maximal susceptible d'être dépensé. Ils ont également évoqué les mécanismes de supervision et de mise en application effective de la législation, qui visent à faire en sorte que l'information communiquée au public quant à ce type de financement soit précise et que les contrôles devant être exercés le soient bel et bien. Certains États ont, en outre, mis en place des mécanismes d'octroi de fonds publics à des candidats et à des partis politiques, présentés comme le moyen de garantir que la démocratie est pleinement participative.

11. Un petit nombre d'États ont également rendu compte de l'action qu'ils mènent au titre des autres paragraphes de l'article 7, qui ont trait à la prévention de la corruption dans la fonction publique, aux conflits d'intérêts et aux critères à remplir pour se porter candidat et être élu à un mandat public. Ces questions seront donc abordées dans le présent rapport.

B. Transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques

12. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention mentionne les efforts déployés pour accroître la transparence du financement des candidats et des partis politiques, mais un certain nombre d'États ont communiqué des éléments d'information plus détaillés au sujet des modalités de ce type de financement, notamment en ce qui concerne les restrictions applicables aux sources de financement, au plafonnement des montants qui peuvent être octroyés à un candidat ou à un parti politique, au financement par des fonds publics et aux limites imposées aux engagements de dépenses au titre d'une campagne électorale.

13. De nombreux pays ont cité des lois spécifiques qui réglementent le financement des candidatures et des partis politiques. Dans plusieurs pays, dont l'Égypte, l'Espagne, la Lituanie et la Slovénie, une telle législation a été adoptée ou modifiée ces dernières années.

Définition d'une donation ou d'une contribution

14. Un certain nombre d'États ont indiqué que leur législation nationale donnait une définition au sens large des donations ou des contributions à la campagne d'un candidat ou d'un parti politique, celles-ci n'étant pas limitées à des versements en liquide.

15. En Argentine et en Équateur, la législation contient des dispositions relatives à toutes les formes de contributions, qu'elles soient effectuées en liquide ou qu'elles aient une valeur au comptant. La Slovénie a fait savoir que sa législation autorisait les cadeaux, les contributions non monétaires, l'exécution de services ou la vente de biens au bénéfice d'un parti politique. Aux États-Unis, le concept de contribution englobe d'une manière générale tous cadeaux, souscriptions, prêts, avances ou dépôts d'argent ou de tous effets de valeur octroyés par un individu quel qu'il soit dans le but d'influencer une élection à un mandat fédéral.

16. En France, on inclut dans les donations la transmission de tous biens ou droits au profit d'un tiers. En Lituanie, la législation pertinente donne une définition très large de la donation, qui inclut des éléments tels que les biens mobiliers ou immobiliers, l'information, les droits de propriété, les résultats d'activités intellectuelles et les travaux bénévoles. La définition de la contribution qui est donnée dans la loi relative aux fonds destinés au financement d'activités politiques de la République de Corée est tout aussi large, puisqu'elle inclut les biens, l'octroi de logements à titre gracieux et la réduction du montant de dettes.

17. L'Allemagne a fait savoir que sa loi relative aux partis politiques établissait trois différentes sortes de donations ou de contributions à des partis politiques: les cotisations payées par les membres; les contributions payées par les représentants élus; les donations sous forme de liquide ou en nature. Les donations aux partis politiques ouvrent droit à déduction fiscale.

18. Par contraste, le Nigéria a noté que sa législation ne définissait pas spécifiquement le concept de donation ou de contribution à un candidat ou à un parti politique.

Restrictions applicables à la source des contributions destinées au financement de candidatures ou de partis politiques

19. Nombre d'États ont déclaré qu'ils imposaient des limites quant aux caractéristiques des individus ou des entités qui étaient autorisés à verser des contributions à titre privé à un candidat ou à un parti politique. En général, ces restrictions sont définies en fonction d'un certain nombre de catégories spécifiques – personnes morales ou entreprises, personnes de nationalité étrangère, sociétés ou États, et organisations ou entreprises appartenant à l'État. Quelques pays ajoutent des motifs d'interdiction supplémentaires: l'Argentine, le Brésil et la Serbie, par exemple, interdisent les contributions venant d'associations professionnelles et de syndicats.

20. L'Équateur, la France, la République de Corée, la Slovénie et la Tunisie ont indiqué qu'ils interdisaient les contributions de personnes morales ou d'entités juridiques à une candidature ou à un parti politique.

21. En Lituanie, à la suite d'une modification faite en 2012, la loi relative au financement et au contrôle du financement des partis politiques et des campagnes politiques, exclut les contributions venant de personnes morales, mais énonce une liste exhaustive des sources autorisées à financer les partis politiques et les candidats indépendants. L'Argentine a fait savoir qu'elle interdisait aux personnes morales de financer des campagnes électorales et que la loi n° 26.215 détaillait un certain nombre d'autres motifs d'interdiction de financement de partis politiques.

22. En revanche, plusieurs autres États – Allemagne, Brésil, Égypte, État de Palestine et République tchèque – ont indiqué que les personnes physiques et morales pouvaient contribuer indifféremment au financement de candidatures et de partis politiques. Aux États-Unis, des restrictions s'appliquent aux contributions venant de grandes sociétés, bien que des comités d'action politique soient autorisés à effectuer des contributions. Les contributions de personnes morales qui appartiennent à l'État ou sont gérées par lui sont toutefois interdites dans des pays comme l'Allemagne, la République tchèque et le Venezuela (République bolivarienne du).

23. Plusieurs États ont également interdit les contributions ou l'assistance d'entités étrangères. Les contributions venant d'un État, d'un parti politique ou d'une personne morale de pays étrangers sont interdites dans nombre des États qui ont répondu – Brésil, États-Unis, France, Nigéria, République de Corée, Slovénie et Venezuela (République bolivarienne du). Les contributions de personnes de nationalité étrangère sont elles aussi souvent interdites, bien que certaines exceptions soient consenties pour les étrangers qui résident dans le pays. C'est ainsi que les donations venant de sources étrangères qui ne résident pas sur le territoire sont généralement interdites en Argentine, en Équateur, dans l'État de Palestine, aux États-Unis, en Serbie, en Tunisie et au Venezuela (République bolivarienne du).

24. En Allemagne, des limitations générales sont imposées aux donations de source étrangère, avec quelques exceptions, comme les donations venant de citoyens ou d'entreprises de l'Union européenne ou liées à des minorités nationales. En outre, les donations modestes de personnes étrangères sont autorisées.

25. En Sierra Leone, la loi n'interdit pas explicitement à des donateurs étrangers ou à des personnes morales qui appartiennent à l'État ou sont en partie détenues par lui de financer des partis politiques ou des candidats à un mandat public, mais la loi

relative aux partis politiques exige que les contributions de ce type soient le fait d'électeurs inscrits dans le pays. La Sierra Leone a fait observer que, de l'avis de la population, les ressources de l'État avaient été utilisées à mauvais escient lors des scrutins passés.

26. Le Danemark a fait savoir qu'il autorisait les contributions anonymes. Mais la législation de plusieurs autres pays – Argentine, Nigéria, Serbie et Venezuela (République bolivarienne du) – interdit expressément les contributions ou donations anonymes, indépendamment du montant considéré. La législation des États-Unis interdit le versement de contributions au nom d'un tiers et impose de strictes limites au montant des contributions en liquide et à celui des contributions anonymes.

Limites imposées au montant des contributions

27. Nombre des États ayant répondu ont fait savoir qu'ils imposaient des limites à la valeur monétaire des contributions de source privée à une candidature ou à un parti politique. En général, ces limites sont applicables aux contributions et aux donateurs pris individuellement et n'ont pas de répercussion sur le montant total des contributions susceptibles d'être reçues par un candidat ou un parti donné. Ces limites imposées au montant des contributions individuelles sont censées protéger le candidat ou le parti politique contre l'influence que pourrait exercer sur lui l'auteur d'une contribution. Le rôle joué par les contributions publiques aux campagnes électorales est abordé aux paragraphes 38 à 43 ci-après.

28. Des limites au montant que chaque donateur peut verser chaque année sont appliquées en Argentine, au Brésil, en Équateur, aux États-Unis, en France, en Lituanie, en République de Corée, en Serbie, en Slovénie et en Tunisie. Certains des pays qui autorisent les contributions venant de personnes morales ont également indiqué qu'ils imposaient des limites – parfois encore plus strictes – au montant des contributions versées par lesdites personnes.

29. Quelques pays, comme la France et la Tunisie, ont indiqué que le montant maximum des donations était fixe et identique pour toutes les personnes physiques. En France, par exemple, une personne physique ne peut verser chaque année que 7 500 euros à un parti politique.

30. En Serbie, ce montant est égal à 20 fois le salaire mensuel moyen pour les contributions individuelles et 200 fois ce montant pour les contributions émanant de personnes morales, alors qu'en Slovénie nul ne peut verser de contributions d'un montant supérieur à 10 fois le salaire mensuel moyen.

31. Aux États-Unis, la Commission électorale fédérale a mis en place un système détaillé qui limite le montant des contributions que peuvent verser chaque année un individu ou un comité de parti à des candidats, à des comités de parti politique et à d'autres comités politiques. Du fait que ces limites s'appliquent à chaque candidat et à chaque comité de parti national, ainsi qu'aux comités de parti à l'échelle fédérale, des districts ou locale, ces montants peuvent dans une certaine mesure être cumulés. Pour les élections fédérales, par exemple, et au cours de la période 2013-2014, un individu peut verser jusqu'à 2 600 dollars à chaque candidat ou comité de candidat par élection, jusqu'à 32 400 dollars à un comité de parti national, jusqu'à 10 000 dollars à des comités de parti nationaux, de district ou locaux, et jusqu'à 5 000 dollars à tout autre comité politique.

32. En République de Corée, la loi relative au financement des partis politiques fixe une limite au montant que les personnes soutenant un candidat peuvent verser au titre de sa campagne, à savoir environ 10 000 dollars pour les candidats à l'élection présidentielle et 5 % de ce montant pour les autres élections. Les associations de collecte de fonds peuvent également recueillir des fonds pour des candidats.

33. En Argentine, la Chambre électorale nationale, qui relève du pouvoir judiciaire, établit chaque année le montant limite des contributions et des donations de sources privées et publiques aux partis politiques, qui représentent un pourcentage des dépenses engagées pour les campagnes électorales.

34. De même, en Équateur, la loi organique sur les élections et les organisations politiques établit une limite aux contributions des personnes physiques, qui ne doivent pas être supérieures à 5 % du montant total autorisé pour la campagne électorale. S'agissant d'une donation effectuée par un candidat, elle peut être inférieure ou égale à 10 % du montant total de la somme qu'il est autorisé à dépenser pour sa campagne électorale.

35. Dans d'autres pays, comme le Brésil et la Lituanie, la limite annuelle repose sur les gains effectifs de la personne ou de l'entité considérée. Au Brésil, la loi relative aux partis politiques limite les contributions des individus à 10 % au maximum de leur revenu brut annuel, cependant que les personnes morales sont limitées à 2 % de leurs recettes brutes annuelles. Dans sa réponse, le Brésil a noté que ces limites, qui sont liées au revenu, permettent aux donateurs dont les recettes ou les revenus sont les plus élevés de faire des donations d'un montant plus important que le reste de la population, ce qui leur permet d'exercer une influence plus grande sur les candidats et sur leurs politiques.

36. L'Allemagne a fait savoir qu'elle ne fixait pas de limite aux contributions. Mais la législation impose des obligations en matière de transparence et d'information, des données détaillées permettant d'identifier la source des contributions devant être communiquées au-dessus d'un certain seuil. L'Allemagne a ajouté que, du fait que les contributions versées aux partis politiques ouvraient droit à déduction fiscale alors que les donations faites à des candidats non affiliés à un parti politique étaient imposables, la plupart des donateurs versaient des contributions à des partis politiques.

37. En Sierra Leone, la loi relative aux partis politiques ne comporte pas de dispositions fixant un plafond ou une limite aux donations aux partis politiques. De même, au Nigéria, il a été indiqué que, bien que la Commission électorale nationale indépendante soit habilitée à fixer des limites au montant des contributions, elle ne l'avait encore jamais fait.

Contributions publiques aux partis politiques et aux campagnes électorales

38. Plusieurs États ont également fourni des éléments d'information quant au financement public des partis politiques et des campagnes électorales. Une partie des fonds ainsi mobilisés peuvent l'être pour soutenir des partis politiques, d'autres ne pouvant être utilisés que pour les dépenses associées à une campagne électorale. Il a été souligné que le recours aux contributions publiques se justifiait par la nécessité de respecter l'équité dans le cadre du financement des campagnes politiques.

39. L'Argentine a noté que sa Constitution imposait de soutenir les partis politiques, afin qu'ils puissent mener leurs activités et renforcer leurs capacités. Cinquante pour cent des fonds publics mobilisés pour chaque élection sont répartis à parts égales entre tous les partis politiques qui y participent. Les 50 % restants sont répartis en proportion du pourcentage de voix obtenu aux élections précédentes. L'Argentine a souligné que ce mode de financement était important en ce qu'il prévenait de trop grandes disparités de ressources d'un parti à l'autre et renforçait les moyens à la disposition des plus petits d'entre eux.

40. En Serbie, des fonds publics sont alloués au financement des campagnes électorales, répartis équitablement entre les candidats. À l'issue du scrutin, les partis politiques qui n'ont pas obtenu le pourcentage minimum de voix requis doivent rembourser les sommes qui leur ont été octroyées pour leur campagne. La Serbie a précisé que l'État pouvait également fournir des biens et des services aux candidats, à condition qu'ils soient équitablement répartis entre tous les partis politiques.

41. Le Maroc a communiqué des informations détaillées quant aux fonds alloués par les pouvoirs publics aux partis politiques au titre de leurs campagnes électorales et de leurs conventions annuelles. Le montant de ce financement est calculé sur la base du pourcentage de voix recueilli lors des élections législatives, le seuil minimal étant fixé à 3 %. De son côté, la République tchèque a indiqué que l'État finançait les campagnes électorales et subventionnait en outre les activités des partis politiques sur la base du pourcentage de voix obtenu lors de l'élection législative, le seuil minimal étant fixé à 1,5 % pour le premier cas de figure et à 3 % pour le second.

42. Au Brésil, il existe un Fonds spécial pour l'assistance financière aux partis politiques. Il a été souligné que ce financement public permettait de réduire la dépendance des partis et des candidats vis-à-vis des ressources d'origine privée – afin d'éviter que leur politique économique soit influencée – et de rendre les campagnes électorales plus équilibrées. Ces fonds sont partagés entre les partis, sur la base du pourcentage de voix qu'ils ont obtenu lors de l'élection précédente. Le Brésil a également noté que les candidats et les partis politiques avaient librement accès aux médias et pouvaient utiliser des bâtiments publics pour y organiser des meetings.

43. Selon l'information reçue de l'OCDE, tous les pays membres octroient directement des fonds publics aux partis politiques sauf la Suisse. Quinze pays membres de l'OCDE allouent régulièrement des fonds aux partis politiques et aux campagnes qu'ils mènent; 15 autres ne financent sur cette base régulière que les partis; 3 pays n'octroient de fonds publics qu'au titre des campagnes électorales. Les conditions à remplir pour recevoir des fonds publics dépendent, entre autres, des voix recueillies lors du scrutin précédent, de la représentation du parti au sein d'un organe élu, ou de la part des sièges qu'il a recueillis aux élections précédentes⁵.

⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Financing Democracy: Supporting Better Public Policies and Preventing Policy Capture* (2014), par. 13.

Limites imposées aux dépenses engagées pendant les campagnes électorales

44. Outre les limites imposées aux contributions versées aux candidats ou aux partis politiques, les États ont également évoqué la question des limites imposées aux montants susceptibles d'être dépensés au cours d'une campagne électorale.

45. Plusieurs États parmi lesquels l'Argentine, le Danemark, l'Égypte, l'État de Palestine, la France, la Lituanie, le Nigéria et le Venezuela (République bolivarienne du), ont indiqué qu'ils imposaient un plafond aux dépenses de campagne. Un certain nombre ont communiqué des éléments d'information sur les limites actuellement imposées au montant des dépenses engagées par les partis politiques, ou durant des campagnes politiques. Certains d'entre eux ont également apporté des précisions quant aux montants autorisés, indiquant dans quels cas les partis politiques devaient rendre compte du montant global de leurs dépenses et dans quels autres ils étaient tenus d'en communiquer le détail, afin de permettre aux organismes de supervision de passer en revue les dépenses en question et au grand public d'en être informé.

46. En Argentine, la loi relative au financement des partis politiques impose une limite aux dépenses qui peuvent être engagées pendant une campagne politique. La législation prévoit une formule pour calculer le plafond de ces dépenses, qui prend en compte le nombre de personnes habilitées à voter en fonction des différentes catégories de mandat public soumis à élection. En cas de second tour, cette limite est diminuée de moitié.

47. La loi électorale du Nigéria impose une limite au montant qu'un candidat ou un parti politique peut dépenser pendant une campagne électorale, et le fait de dépasser cette limite constitue une infraction. D'autres États parties, comme l'Égypte et l'État de Palestine, ont également indiqué que leurs législations respectives fixaient une limite aux dépenses qu'il était possible d'engager au titre d'une campagne politique.

48. Par contraste, un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils n'imposaient aucune limite aux dépenses engagées pendant les campagnes électorales. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils se trouvaient dans cette situation depuis que la Cour suprême avait invalidé une loi imposant des limites aux dépenses engagées pendant les campagnes électorales, au motif qu'elle n'était pas conforme à la Constitution.

49. L'Allemagne a déclaré qu'elle n'imposait aucune limite sur les dépenses engagées pendant une campagne électorale. Par contre, elle applique en la matière la même méthode que pour les contributions à des candidatures et à des partis politiques, c'est-à-dire qu'elle impose l'obligation de communiquer le détail desdites contributions à un vérificateur agréé, qui le transmet ensuite aux autorités de contrôle.

50. Dans la pratique, le Brésil n'impose pas de limites aux dépenses engagées en période électorale. Mais il appartient à chaque parti politique de déterminer les montants qu'il dépensera, globalement et pour chacun des candidats qu'il présente. Théoriquement, il serait possible d'adopter une loi spécifique fixant une limite à ces montants avant le 10 juin de chaque année électorale, mais dans la pratique, cela n'a jamais été le cas. Bien qu'aucune limite ne soit imposée, des problèmes persistent car certaines contributions ne sont pas correctement enregistrées, vraisemblablement en raison de leur origine illicite.

Transparence en matière de financement des campagnes électorales et de dépenses engagées à ce titre

51. Nombre d'États ont fait savoir que les candidats et les partis politiques étaient tenus de rendre compte publiquement des fonds qu'ils recevaient et des dépenses qu'ils engageaient pendant les campagnes électorales – Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Égypte, El Salvador, Équateur, État de Palestine, États-Unis, France, République de Corée, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

52. Comme on l'a déjà noté, le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention appelle les États à envisager d'adopter des mesures appropriées afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. Dans leurs réponses, les États ont apporté des éclaircissements quant aux modalités de communication aux pouvoirs publics d'informations relatives au financement des candidatures et des partis politiques et aux dépenses engagées pendant les campagnes électorales. L'information en question peut être communiquée sous diverses formes et peut inclure des états financiers annuels vérifiés, les montants des contributions encaissées ainsi que des données relatives à l'identité des donateurs, voire un rapport financier remis à échéance fixe après une élection.

53. Un certain nombre d'États ont souligné qu'il était important d'utiliser les technologies de l'information pour faciliter l'établissement de rapports et renforcer la transparence, mais aussi faciliter l'accès à l'information. El Salvador, par exemple, a institué des exigences en matière de transparence en contraignant les partis politiques à permettre au public de consulter, par des moyens électroniques, les rapports qu'ils établissent sur leurs sources de financement publiques et privées. De même, au Brésil, le système de justification de l'utilisation des fonds durant les campagnes électorales permet aux électeurs d'obtenir des renseignements détaillés sur les budgets et les dépenses des candidats et des partis politiques, consultables sur l'Internet.

54. Au Danemark, la loi sur les subventions aux partis politiques régit la publication des états financiers des partis politiques. Ceux-ci doivent rendre compte de toute contribution de source privée qui dépasse un certain seuil, en indiquant le nom et l'adresse du donateur.

55. En Lituanie, la Commission électorale centrale collecte des informations sur les donations aux partis politiques et les dépenses qu'ils engagent, qu'elle publie ensuite sur son site Web. Il lui incombe également de rendre compte de toute violation des règles applicables en matière de divulgation des sources de financement aux services compétents, afin qu'ils enquêtent et engagent des poursuites.

56. Comme on l'a noté plus haut, l'Allemagne a fait savoir qu'elle mettait l'accent sur la transparence et la communication d'informations, par opposition à l'établissement de limites aux contributions engrangées et aux dépenses engagées. Les partis politiques sont donc tenus de rendre compte publiquement de leurs recettes, de leurs biens et de leurs dépenses, en établissant des états comptables à la fin de chaque année civile. Ces états doivent être vérifiés de façon indépendante, puis soumis au Bundestag pour publication. Les partis politiques sont tenus de rendre compte immédiatement des contributions dont le montant est important. La

législation nationale décrit en détail la structure des états comptables que les partis politiques doivent remettre. Le Président du Bundestag établit un rapport annuel, dans lequel est analysé l'ensemble des états comptables qui lui ont été remis, et ce rapport annuel est lui aussi publié.

57. En Slovénie, en application d'une modification de la loi relative aux partis politiques entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, de nouvelles dispositions régissent l'établissement et la remise de rapports annuels par les partis politiques. Ces rapports doivent contenir des informations sur l'ensemble des recettes, des contributions versées, des prêts obtenus, des dépenses engagées et des biens détenus, des renseignements détaillés devant être fournis pour chacune de ces rubriques. Les partis politiques sont également tenus de communiquer – par l'intermédiaire d'un portail Web – leurs rapports annuels à l'organisme en charge des documents juridiques publics et des services connexes, pour publication sur le site Web de cet organisme.

58. En Serbie, les partis politiques sont tenus d'enregistrer chaque contribution qu'ils reçoivent et de rendre public le détail des donations dépassant un certain montant sur leur site Web. En outre, l'organisme de lutte contre la corruption publie des rapports sur le coût des campagnes électorales, sur la base de l'information reçue des partis politiques. Cet organisme est en outre habilité à recevoir une proportion spécifique du budget national afin d'assurer le suivi des campagnes électorales et d'en rendre compte.

59. En Arabie saoudite, tout candidat élu doit remettre à la commission électorale locale une déclaration mentionnant l'origine de tous les fonds qu'il a recueillis durant une campagne, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date à laquelle les résultats de l'élection ont été annoncés. Au Nigéria, les partis politiques sont tenus de rendre compte des contributions reçues et des dépenses engagées au titre d'une campagne électorale dans des délais de trois et six mois, respectivement, après la tenue de l'élection.

60. En République de Corée, des états comptables mentionnant les recettes et les dépenses engagées par les partis politiques doivent être remis dans les 30 jours suivant l'élection d'un de leurs candidats à un mandat public. Après un scrutin présidentiel, les états comptables doivent être remis dans les 40 jours suivant la date de l'élection. Ces états comptables sont publiés sur l'Internet ou sur papier et consultables sur demande.

61. La République tchèque a fait savoir qu'à la suite d'une étude réalisée par le Ministère de l'intérieur elle mettrait en œuvre une réforme destinée à renforcer la transparence en matière de financement des partis politiques. Ainsi, obligation devrait être faite de soumettre des états financiers annuels comportant des informations plus détaillées sur toutes les sources légales de revenus et toutes les dépenses relatives aux campagnes électorales. De nouvelles règles seraient adoptées, par ailleurs, pour garantir l'indépendance des vérificateurs des états financiers.

C. Mécanismes de contrôle et de répression du financement des candidatures et des partis politiques

Contrôle institutionnel et mécanismes d'application

62. Un certain nombre d'États, dont l'Argentine, le Brésil, les États-Unis, la France, le Maroc, la République de Corée, la République tchèque, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie et le Venezuela (République bolivarienne du), ont fourni des informations sur les mécanismes qu'ils ont mis en place pour assurer le contrôle du financement des candidatures et des partis politiques et pour faire appliquer les règles y relatives.

63. Il ressort des communications des États que, hormis le Parlement, ces derniers font appel à différents types d'institutions pour exercer le contrôle. Un certain nombre d'États parties ont institué des organes électoraux dotés de fonctions de contrôle. D'autres ont assigné la fonction de contrôle à la justice, notamment en créant des cours des comptes, comme dans le cas du Maroc et de la Slovaquie. En Serbie, l'office de lutte contre la corruption a été chargé d'assurer le contrôle du financement de la vie politique et la surveillance des campagnes électorales. Dans la plupart des cas, l'organisme investi de la fonction de contrôle est également chargé de la répression des violations, le cas échéant.

64. En France, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative indépendante chargée de vérifier les comptes et les finances des partis politiques. La Commission adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur les partis qui ont enfreint les règles de financement et doivent être sanctionnés par la perte de l'accès au financement public pour l'année suivante.

65. En cas d'infraction pénale, la Commission saisit le Procureur de la République. La France a indiqué qu'au début de 2014 une information judiciaire avait été ouverte sur des allégations de financement illégal et de trafic d'influence impliquant un particulier et une personne investie d'un mandat électif public.

66. Aux États-Unis, la Commission électorale fédérale vérifie les déclarations de situation financière des comités politiques et les pièces justificatives y afférentes, ainsi que les campagnes électorales présidentielles qui reçoivent des fonds publics. La Commission facilite la divulgation des rapports financiers des campagnes électorales en publiant sur son site Web les rapports qu'elle reçoit et ses propres analyses relatives à ces rapports. Par ailleurs, elle apporte un éclairage sur la loi relative aux campagnes électorales fédérales en publiant des règles, des conseils et d'autres éléments d'information.

67. La Commission électorale fédérale dispose aussi de pouvoirs de répression puisqu'elle exerce une juridiction civile en ce qui concerne l'application de la loi fédérale sur les campagnes électorales, notamment les pouvoirs de mener des enquêtes et des poursuites devant les tribunaux fédéraux. Elle peut en outre, de façon directe, prononcer une sanction civile lorsqu'un parti omet de soumettre un rapport ou le soumet tardivement. Enfin, la Commission peut renvoyer les infractions délibérées et volontaires à la loi au Département de la justice aux fins de poursuites pénales.

68. En République de Corée, la Commission électorale nationale est un organisme indépendant prévu dans la Constitution, qui a pour mandat de contrôler les comptes des candidats à un mandat public. D'après les statistiques communiquées, entre 2011 et 2013, la Commission a découvert plus de 800 infractions aux règles de transparence et de communication de l'information. Sur ces infractions, 47 ont donné lieu à des plaintes au pénal et les autres à des avertissements ou à un renvoi à la police pour suite à donner.

69. En Sierra Leone, la Commission d'enregistrement des partis politiques est l'organe de contrôle des partis politiques. Créée par la loi sur les partis politiques, elle est chargée d'enregistrer les partis politiques et de superviser leurs activités par le contrôle, la surveillance et l'offre d'une médiation lors de différends qui peuvent opposer les responsables des partis politiques.

70. Le Nigéria a indiqué que la Commission électorale nationale indépendante du pays est constitutionnellement habilitée à enregistrer les partis politiques et à recevoir des rapports sur les donations et les dépenses. La Commission est également habilitée à contrôler les activités des partis politiques enregistrés et à tenir des registres les concernant. Elle ne dispose cependant pas de pouvoirs de poursuites et n'a jamais déposé de plainte auprès du Procureur général de la Fédération.

71. Plusieurs États ont indiqué que le contrôle du financement et des dépenses des partis politiques était assuré par une cour de justice. En Slovénie, la Cour des comptes est habilitée à procéder au contrôle du financement des partis et des campagnes politiques et à mener des enquêtes administratives à ce sujet. Une réforme juridique récente a renforcé les pouvoirs de contrôle de la Cour, qui peut désormais exiger des explications et la présentation de documents et inspecter la comptabilité des fournisseurs de biens et de services des campagnes électorales. La Cour devra être dotée de ressources suffisantes pour pouvoir exercer ces pouvoirs juridiques renforcés et ainsi s'acquitter effectivement du mandat que lui confère la loi.

72. Au Maroc, la Cour des comptes est également habilitée à contrôler les recettes et les dépenses des partis politiques qui reçoivent des fonds publics. Elle peut ordonner le remboursement de fonds publics ou la correction d'irrégularités. Les candidats doivent soumettre à la Cour, dans un délai d'un mois après la date d'une élection, un état financier accompagné des pièces justificatives nécessaires. Comme suite à un rapport sur le financement des campagnes politiques, dans lequel la Cour des comptes préconisait des mesures destinées à améliorer la vérification des comptes, l'Office marocain de lutte contre la corruption a soumis au Gouvernement des recommandations sur le renforcement des mesures de responsabilisation et de transparence dans ce domaine.

73. Le Brésil a fait savoir que la Cour électorale est chargée d'inspecter les comptes et les rapports financiers des candidats et des partis politiques, annuellement et aussi après des élections, ainsi que de contrôler le respect des dispositions légales.

74. En Serbie, c'est l'Office de lutte contre la corruption qui contrôle les états financiers annuels des entités et des campagnes politiques. L'Office reçoit du budget national, en fonction des besoins, des dotations qui lui permettent de faire face aux coûts additionnels liés à l'exécution de ce mandat. Afin qu'il puisse mener à bien

ses procédures de contrôle, l'Office bénéficie d'un accès direct et sans entrave à la comptabilité et à la documentation des entités politiques. Il peut faire appel à des experts et à des institutions ou encore requérir des informations des autorités de l'État, des banques et des personnes qui financent les partis politiques.

75. En 2012, l'Office de lutte contre la corruption a procédé à un contrôle indépendant des campagnes électorales et élaboré un premier rapport sur le contrôle des entités politiques et sur les coûts des campagnes électorales de 2012. Après le contrôle des états financiers des partis politiques, l'Office soumettra peut-être à l'instance gouvernementale de vérification des comptes une requête en vue d'une vérification officielle de ces états.

76. Certains États ont relevé un certain nombre d'obstacles qui entravent le fonctionnement effectif des mécanismes de contrôle et de mise en application. Pour eux, ces mécanismes doivent permettre, d'une part, d'accéder rapidement aux informations pertinentes concernant le financement politique et, d'autre part, de vérifier les données de manière à améliorer au fur et à mesure les conditions de contrôle du financement et des dépenses. Ils ont également relevé que, pour pouvoir renforcer la transparence et la responsabilisation concernant le financement des candidats et des partis politiques et les dépenses électorales, il faut disposer de ressources adéquates.

77. Pour pouvoir mettre pleinement en œuvre certaines réformes juridiques récentes, telles que celles entreprises en Slovaquie, il faudra disposer désormais des ressources voulues.

78. La Serbie a communiqué des informations sur ses besoins en assistance technique. Plus spécifiquement, l'Office de lutte contre la corruption a fait savoir qu'il avait besoin d'une assistance technique en informatique, aux fins de l'élaboration et de l'exploitation d'un logiciel qui lui permettrait de confronter les informations qu'il reçoit avec celles que détiennent d'autres institutions publiques; il deviendrait alors possible de contrôler plus efficacement le financement des partis et des campagnes politiques, les déclarations de patrimoine des fonctionnaires et la mise au jour des conflits d'intérêts. L'Équateur aussi s'est dit intéressé par une assistance technique qui permettrait d'améliorer l'efficacité et la pertinence du contrôle du financement et des campagnes politiques.

Sanctions

79. Plusieurs États ont fourni des informations sur une série de sanctions envisageables pour le non-respect de la réglementation applicable au financement des candidatures et des partis politiques et aux dépenses engagées pendant les campagnes électorales. Il s'agit notamment des pays suivants: Allemagne, Argentine, Équateur, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, France, République tchèque, Serbie, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du). Ces États ont indiqué que ces sanctions pourraient être des amendes, la confiscation des contributions illégales ou leur transfert obligatoire à des organismes de bienfaisance, la perte des subventions publiques ou la radiation du registre des partis politiques. Ils ont également fait état, pour les cas les plus graves, de sanctions pénales pouvant comporter une peine d'emprisonnement, des amendes ou la radiation.

80. En France, si la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate qu'un parti ou un groupe politique ne s'est pas acquitté de ses obligations légales, il s'ensuit une suppression du financement public l'année suivante.

81. En Slovénie, à la suite d'un amendement récent de la loi sur les partis politiques, des amendes pouvant atteindre un montant maximum de 30 000 euros peuvent être imposées en cas de financement irrégulier. Il pourra être exigé du parti politique bénéficiaire d'une contribution illégale qu'il transfère ladite contribution à un organisme de bienfaisance dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des fonds.

82. En Serbie, les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation régissant le financement des campagnes politiques peuvent consister en différentes mesures telles qu'un avertissement, la suspension du transfert de fonds publics à titre de mesure administrative et/ou la perte du droit à un financement public l'année suivante. Si le versement d'une contribution illégale à une campagne politique a eu pour objet de dissimuler la source et le montant de la contribution, l'affaire est traitée comme une infraction pénale et soumise à la juridiction pénale. De même, les actes de violence visant un donateur ou la menace de recourir à de tels actes constituent des infractions pénales.

83. En République tchèque, un parti politique qui ne soumet pas son rapport financier annuel ou soumet un rapport incomplet peut faire l'objet d'une mesure de suspension du financement public. En cas de non-respect de la réglementation régissant les dons, une amende est imposée par l'autorité fiscale. Lorsqu'à plusieurs reprises un parti politique manque à l'obligation de soumettre son rapport financier annuel ou ne respecte pas les principes du financement des partis politiques, ses activités peuvent être suspendues par la Cour administrative suprême, sur requête de la Chambre des députés. Il ressort des données détaillées fournies par la République tchèque qu'entre 1996 et 2010 plus de 20 partis ont été dissous, tandis que 48 étaient menacés de suspension.

84. En 2012, comme suite à une requête de la Commission d'enregistrement des partis politiques de Sierra Leone adressée à la Cour suprême, 24 partis politiques au total ont été radiés pour non-respect des dispositions de la loi électorale de 2000, de la loi de 2002 sur les partis politiques et de leurs textes d'application.

Sensibilisation et renforcement des capacités

85. Certains États ont rendu compte de l'obligation qui leur incombe d'assurer le renforcement des capacités des partis politiques, notamment en ce qui concerne les règles régissant leur financement et leurs activités. En Argentine, la Constitution exige de l'État qu'il assure le renforcement des capacités des partis politiques. À leur tour, les partis politiques doivent établir des rapports publics sur leurs revenus et l'emploi de leurs fonds. En République bolivarienne du Venezuela aussi, les autorités assument la responsabilité du renforcement des capacités des partis politiques.

86. Les États ont également souligné que l'un des défis qui restaient à relever était la nécessité de faire connaître aux partis politiques et aux candidats les règles et les règlements qui visent à renforcer la transparence dans le financement des partis et des campagnes politiques. On a relevé que, dans certains pays, des candidats et des

partis politiques se montraient réticents à l'idée de participer à des activités organisées par les autorités compétentes.

87. Le Maroc a fait état de la nécessité d'une assistance technique, qui lui permettrait de renforcer les capacités des candidats et des partis politiques et notamment d'assurer une formation dans les domaines de la gestion financière, des règles régissant, dans le pays, le financement des campagnes électorales et de l'élaboration d'un code déontologique des campagnes politiques.

D. Critères applicables à la candidature et à l'éligibilité à un mandat public

88. Un certain nombre d'États ont abordé la question de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, concernant les critères que les États devraient envisager d'appliquer à l'éligibilité à un mandat public. Ils ont souligné l'existence d'un cadre juridique réglementaire qui précise les conditions d'éligibilité à un mandat public, que les candidats se présentent à titre individuel ou pour le compte d'un parti politique ou d'une coalition de partis.

89. En Lituanie, un candidat indépendant peut briguer un mandat public électif, tandis qu'en Allemagne les partis politiques désignent les candidats aux élections parlementaires. En Arabie saoudite, la loi définit les critères d'éligibilité aux conseils municipaux.

90. En République bolivarienne du Venezuela, la Constitution consacre le droit des citoyens de briguer, à titre individuel, un mandat public électif ou d'être désigné par des organisations à caractère politique. Si tous les citoyens sachant lire et écrire peuvent présenter leur candidature à un mandat public, la loi prévoit certaines exceptions, dont l'interdiction faite aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction pénale ayant trait aux finances publiques.

E. Mesures législatives et administratives relatives au secteur public

91. Un certain nombre d'États, dont l'Arabie saoudite, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, le Danemark, la France et la Sierra Leone, ont fourni des informations à caractère général concernant l'application de mesures législatives et administratives relatives au secteur public, conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 de la Convention.

92. Un certain nombre de pays, dont la l'Arabie saoudite, la Chine et le Danemark, ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des systèmes de recrutement de fonctionnaires fondés sur la transparence et le mérite. La Chine a indiqué que le recrutement et l'emploi des fonctionnaires de niveau intermédiaire ou inférieur devait s'effectuer dans des conditions d'égalité et par la voie d'un examen compétitif et ouvert, la sélection se faisant au mérite. Elle a souligné qu'elle avait relevé les normes et amélioré les procédures relatives à la définition des critères de qualification, aux examens écrits, aux entretiens et aux examens médicaux. Des informations concernant les politiques, les plans de carrière et les qualifications requises sont communiquées au public aux fins de contrôle.

93. L'Arabie saoudite a indiqué que la réglementation faisant du mérite le critère principal de la sélection dans le secteur public et qu'elle exigeait une évaluation

annuelle du comportement professionnel des fonctionnaires et prescrivait la publication des vacances de poste. Le Ministère de la fonction publique a institué des procédures concernant le recrutement, tandis que des dispositions législatives et administratives spécifiques régissent les normes de qualification et d'intégrité pour l'appareil judiciaire, les membres du bureau des enquêtes et le personnel de la commission anticorruption.

94. L'Arabie saoudite et la Chine ont fait savoir que des programmes de formation avaient été mis au point pour les fonctionnaires. La Chine a indiqué que des cours relatifs aux dangers de la corruption étaient proposés aux fonctionnaires à tous les niveaux, afin de les sensibiliser aux risques de la corruption et de promouvoir un respect strict de l'éthique professionnelle au sein de la fonction publique. Des formations initiales ou en cours d'emploi sont également proposées à l'ensemble de la fonction publique. Des programmes de formation spécialisée sont proposés aux fonctionnaires qui viennent d'être promus à des postes de responsabilité et à tous ceux dont les fonctions exigent des compétences particulières. L'Arabie saoudite a indiqué que la loi faisait obligation à l'ensemble des ministères et des départements de permettre la formation de leurs fonctionnaires dans leurs différents domaines de spécialisation.

95. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que son Ministère de la justice mettait au point un programme d'intégrité pour son personnel. Au chapitre des mesures destinées à renforcer la transparence, le Danemark a évoqué sa loi sur l'Administration publique, qui dispose que toute personne a le droit d'accéder à la documentation reçue ou produite par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions.

96. La France a indiqué qu'elle avait entrepris de mettre en place un certain nombre de mesures législatives destinées à prévenir la corruption et à renforcer la transparence dans le secteur public. Elle a récemment adopté une législation concernant la lutte contre la fraude fiscale et les crimes économiques, qui assure la protection des personnes qui signalent des cas de corruption aux autorités. La France a également fait savoir qu'elle disposait déjà d'une législation destinée à prévenir les représailles à l'encontre des fonctionnaires qui signalent, de bonne foi, des cas de corruption dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

97. Le Danemark a signalé que sa loi sur l'accès aux dossiers de l'Administration publique comportait des dispositions destinées à prévenir les conflits d'intérêts de manière à garantir l'impartialité de ses fonctionnaires. Dans le même registre, l'Arabie saoudite a fait savoir qu'elle avait pris des mesures administratives destinées à gérer les conflits d'intérêts et à signifier certains interdits aux fonctionnaires afin de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts.

98. L'Arabie saoudite a indiqué que des services d'audit interne avaient été installés dans tous les ministères et que les responsables de ces services rendaient directement compte au ministre. La transparence constituait un élément fondamental de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Dans le cadre de cette stratégie, la Commission de lutte contre la corruption a notamment pour mandat d'étudier les mécanismes internes, de sensibiliser à la prévention de la corruption, de recevoir les plaintes pour les communiquer aux autorités compétentes et de compiler des statistiques annuelles.

99. Déterminée à coopérer étroitement avec d'autres institutions sur les questions d'intégrité, dans le cadre d'autres mesures de lutte contre la corruption, la Commission sierra-léonaise de lutte contre la corruption a signé des mémorandums d'accord avec le Service d'audit de la Sierra Leone, la Commission parlementaire sur la transparence et la responsabilité et l'Association sierra-léonaise des journalistes. À l'échelon régional, elle a instauré des partenariats avec l'Association of Anti-corruption Agencies in Commonwealth Africa et le réseau ouest-africain des organismes de lutte contre la corruption.

III. Conclusions et recommandations

100. Les informations figurant dans le présent rapport mettent en lumière l'éventail des mesures législatives ou administratives que les États prennent pour accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention contre la corruption. D'une manière générale, les États qui ont présenté un rapport ont adopté une démarche globale vis-à-vis du financement, en portant leur attention sur les sources du financement, le plafond imposé aux contributions des donateurs, la limitation des dépenses de campagne et l'utilisation de fonds publics par les partis politiques et les campagnes électorales.

101. Une autre considération découlant du rapport est l'importance que revêt l'efficacité des mécanismes de contrôle et de mise en application. Différentes institutions spécialisées – commissions électorales, tribunaux et organismes de lutte contre la corruption – ont été chargées d'assumer cette fonction dans les pays. En tout état de cause, il apparaît clairement que ces organes doivent disposer des ressources et des pouvoirs nécessaires pour pouvoir exercer le contrôle et procéder à la répression ou renvoyer les affaires aux autorités compétentes, en cas d'infraction. Si certains pays ont fait état de réussites dans le domaine de la mise en application, d'autres ont relevé la nécessité de continuer à renforcer les systèmes.

102. Certains États ont fourni des informations complémentaires concernant les paragraphes 1 et 4 de l'article 7, qui soulignent l'importance que revêt la promotion d'une fonction publique efficace, transparente et responsable.

103. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer dans quelle mesure les États pourraient continuer à renforcer les mesures législatives et administratives relatives au secteur public, notamment celles destinées à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

104. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi recommander aux États parties de renforcer les échanges d'informations sur les pratiques de lutte contre la corruption visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques et de leurs campagnes électorales.

105. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander à l'ONUDC de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques en matière de renforcement de la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et du financement des partis politiques, particulièrement dans le cadre des préparatifs du prochain cycle d'examen de l'application.